



CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE LA RAVOIRE ET GRAND CHAMBERY RELATIVE A LA TRANSFORMATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN MEDIATHEQUE

ENTRE

La commune de La Ravoire, représentée par son maire, Monsieur Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n°12/02.2024 en date du 12/02/2024, devenue exécutoire le

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du bureau en date du 28/03/2024, devenue exécutoire le

D'autre part,

PREAMBULE :

L'actuelle médiathèque municipale de la commune de La Ravoire se situe au cœur de la commune, place de l'hôtel de ville, dans un bâtiment de 515 m² répartis sur 3 niveaux. Celui-ci n'offre pas les conditions nécessaires à la poursuite de l'activité dans des conditions satisfaisantes au regard des besoins d'agrandissement et de mise aux normes relatives à l'accessibilité handicapés notamment.

Il a donc été décidé de relocaliser la médiathèque dans un local de 828 m² appartenant à la commune et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Symphonie dans la ZAC Valmar au cœur de la commune.

La commune souhaite aujourd'hui lancer une opération d'aménagement de ce local commercial en médiathèque.

La commune a sollicité Grand Chambéry, afin de conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans l'objectif de l'aider à mener à bien les études pour cette opération d'aménagement d'un local commercial en médiathèque.

Cette mission s'exécute dans le cadre de la délibération n°104-23 C du conseil communautaire en date du 11 mai 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du service d'appui aux communes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation de la mission d'AMO confiée à Grand Chambéry dans l'objectif de faire réaliser les études et les travaux relatifs à la transformation d'un local commercial en médiathèque à La Ravoire.

Le projet consiste à aménager un local commercial brut de 828 m² en une médiathèque.

Article 2 Définition de la mission

2-1 Contenu de la mission

Grand Chambéry réalisera pour la commune une mission d'AMO décomposée comme suit :

1. Programme : Elaboration du programme final conformément aux besoins de la commune.
2. Consultation du maître d'œuvre : Rédaction des pièces de consultation, analyse des candidatures et des offres, assistance pour les négociations éventuelles, assistance pour la notification des marchés.
3. Etudes : Assistance dans le suivi du maître d'œuvre et l'approbation des études APS, APD et PRO ainsi que des dossiers d'autorisation d'urbanisme.
4. Consultation des entreprises pour les travaux : Assistance dans l'approbation des pièces de consultation, l'analyse des offres, les négociations éventuelles et la notification des marchés.
5. Travaux : Assistance dans le suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage.
6. Parfait achèvement : Assistance pendant l'année de parfait achèvement (levée des réserves, suivi des désordres apparus dans le cadre de la GPA).

2-2 Délais

La présente convention court à compter du démarrage de la mission relative à l'élaboration du programme (mai 2023) jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage, soit une durée prévisionnelle globale de 44 mois.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont Grand Chambéry ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 Durée de la convention et Achèvement de la mission

La mission d'AMO prend fin à la fin de l'année de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient dès la levée de la dernière réserve.

Un quitus établi par la commune de La Ravoire est délivré à la demande de Grand Chambéry après exécution complète de ses missions.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à Grand Chambéry.

Article 4 Rémunération de Grand Chambéry

La présente convention est consentie par Grand Chambéry pour un montant forfaitaire de 14 160 € HT.

Ce montant forfaitaire est décomposé, au regard des missions, de la manière suivante :

Mission	Montant € HT
Programme	480,00
Consultation du maître d'œuvre	3 120,00
Etudes	4 320,00
Consultation des entreprises pour les travaux	720,00
Travaux	4 800,00
Parfait achèvement	720,00
Total	14 160,00

Ce prix est ferme.

La commune de La Ravoire s'engage à verser les montants relatifs à ces missions par mandat administratif, à la première demande de Grand Chambéry, à l'achèvement de chacune desdites missions.

Article 5 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- Soit en cas d'accord entre les parties
- Soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission (sans les conditions précitées). La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

Article 6 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 Assurances

Les missions réalisées par Grand Chambéry ne pourront en aucun cas engager une responsabilité de nature décennale. Sur cette base, la commune de La Ravoire, ainsi que son assureur, renoncent à tous recours à l'encontre de Grand Chambéry et de son assureur.

Grand Chambéry contractera les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Cette responsabilité sera cependant limitée à 2 500 000 € tous dommages confondus et 350 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Article 8 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Chambéry,
le

Alexandre GENNARO
Maire de la commune de La Ravoire

Michel DYEN
Vice-président de Grand Chambéry en charge des
bâtiments, du patrimoine, des travaux et des voiries